RA 26/112

SAINT GENIEZ
D'OLT ET D'AUBRAC

ARRÊTÉ Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Pour l'installation du CIRQUE CORSICA du 16 au 23/11/2026

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2026 par Monsieur Frédéric CORNERO, domicilié à PORT-DE-BOUC (Bouches-du-Rhône), sollicitant l'autorisation d'installer le « CIRQUE CORSICA » sur le domaine public communal ;

VU l'avis favorable des services municipaux et de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité publique, la commodité du passage et la salubrité aux abords de l'installation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Cirque Corsica représenté par M. Frédéric CORNERO est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé, Avenue d'Espalion sur le parking de l'Espace Culturel pour l'installation de ses chapiteaux, camions, remorques et structures annexes.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour la période allant du lundi 16 novembre 2026 au lundi 23 novembre 2026 inclus, comprenant les phases de montage, d'exploitation et de démontage. Les lieux devront être intégralement libérés le 23 novembre 2026.

Article 3 : Conditions d'exploitation et de sécurité

- Sécurité du public : Le Cirque Corsica doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur concernant les Établissements Recevant du Public (ERP de type CTS - Chapiteaux, Tentes et Structures).
- Animaux : Le Cirque Corsica s'engage à respecter les normes de sécurité et de bien-être animal en vigueur. Les animaux doivent être maintenus dans des enclos sécurisés, hors de portée du public.

Article 4 : Le Cirque Corsica a la charge de la propreté du site. Les déchets ménagers et les fumiers devront être évacués selon les consignes des services municipaux. Le site devra être restitué dans son état d'origine. Les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public seront réparées aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 5 : L'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'un droit de place fixé à 150 € conformément au tarif délibéré par le Conseil Municipal.

Article 6 : La Municipalité et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Sapeurs-Pompiers de Saint-Geniez-d'Olt et notifié à M. CORNERO Frédéric représentant du Cirque Corsica.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 02 novembre 2026

Le Maire,
Jean-Marc ROZIÈRES

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC (Aveyron)